



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation au sol de panneaux photovoltaïques d'une
puissance de 999,99 kWc »
sur la commune de Corcelles en Beaujolais
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5891

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5891, déposée complète par la société OneMW le 19 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 4 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste à implanter une installation photovoltaïque au sol sur un centre de recyclage de déchets inertes, d'une puissance de 999,99 kWc, à Corcelles en Beaujolais (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'aplanissement du site ;
- la mise en place d'une clôture périphérique, la superficie de la zone clôturée étant de 11 219 m² ;
- l'enfouissement des câbles ;
- l'ancrage des structures métalliques à l'aide de pieux battus ou de lest le cas échéant ;
- la pose des panneaux sur les structures, la hauteur des panneaux étant supérieure à 1,1 m et la distance inter-rangée étant supérieure à 2 m ;
- l'installation du poste de transformation et de livraison (19 m²) ;
- le raccordement électrique des panneaux jusqu'au point de livraison ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- au sein d'un centre de recyclage de déchets inertes non dangereux en activité, sur une superficie déjà artificialisée ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier indique que le site est déjà altéré et qu'en raison de la présence des activités de stockage et recyclage de déchets et des aller-retours de poids-lourds, le site est peu favorable à l'implantation de faune ou de flore ;
- plusieurs mesures d'évitement et de réduction des incidences potentielles du projet sur les milieux naturels sont prévues parmi lesquelles l'installation d'une clôture perméable à la petite faune, le maintien des haies présentes autour du site et le renforcement de la haie située au sud-ouest du site ;
- le dossier estime qu'après application de ces mesures le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la biodiversité et les milieux naturels ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- des habitations sont présentes à environ 150 m au sud du site ;
- le projet prévoit le maintien et le renforcement des haies, en particulier de la haie localisée au sud-ouest du site ;
- le dossier estime que le projet n'est pas susceptible d'incidences paysagères notables ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation au sol de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 999,99 kWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5891 présenté par la société OneMW, concernant la commune de Corcelles en Beaujolais (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03